Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 296 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : **1. X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur :**
2. X

Ayant élu domicile : **chez Maître C. WIES, avocat,**
Rue Montoyer, 1 boîte 41,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et désormais la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2025, par X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur, X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 20.10.2023 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, décisions prises le 13.01.2025 et notifiées le 13.01.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2015.

1.2. Le 28 avril 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 10 avril 2024, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée aux requérants le jour même.
Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2015 avec un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires au séjour de longue durée en Belgique. Ajoutons que la requérante n'a jamais fait de démarches pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à une étrangère en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Madame invoque les instructions du 18.03.2008, 26.03.2009 et 19.07.2009. Rappelons que Madame n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Notons que l'instruction du 26.03.2009 a pris la forme de l'instruction du 19.07.2009. L'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante vit avec son compagnon, A., S., né à B. le […], de nationalité : Maroc, en séjour illégal et leur enfant mineur. L'enfant est né en Belgique. Elle a un grand nombre de membres de la famille en Belgique : sa mère : E. A., A., née à D. I. le […], de nationalité : Maroc, en séjour illégal ; sa sœur : B., F., née à B. le […], de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 13.06.2033 ; son frère : B., B., né à B. le […], de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 25.02.2025 ; sa grand-mère : E. F., née à D. I. en 1938, de nationalité belge ; ses oncles : E.A., M., né à […] le […], de nationalité belge, E. A., A., né à A. H. le […], de nationalité belge, E. A., M., né à A. H. le […], de nationalité belge ; sa tante : E. A., L., née à A. H. le […], de nationalité belge. Elle souligne la dépendance affective entre les membres de la famille. Elle invoque la famille nucléaire et le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 de la Constitution belge. Elle fait référence aux articles 5 et 6.4 de la Directive 2008/115/CE.
Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».
Il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution belge ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 302 498 du 29.02.2024).

Madame invoque les articles 5 et 6.4 de la Directive Retour 2008/115/CE. Le Conseil d'Etat a précisé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 datant du 16.01.2023). L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. […] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020). L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Cet article leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour l'Office des Etrangers de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., arrêt n° 280 984 du 28.11.2022). L'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite Directive. Si l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres (CCE, arrêt de rejet 266370 du 11 janvier 2022).
Remarquons que le compagnon de l'intéressée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) le 28.10.2024.
La vie familiale de la requérante s'est créée avec son compagnon et leur enfant en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que le fait de mener une vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. L'intéressée a mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée.
Notons que Madame et son enfant, ainsi que le père de l'enfant en séjour illégal également, doivent rentrer au Maroc afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi. Notons aussi que le fait d'avoir des membres de la famille belges et en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et sociales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).
Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale et dans la vie privée de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu en Belgique pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et ses amis présents en Belgique.
L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et dans la vie privée de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).
Notons que la requérante évoque sa vie privée en Belgique. Elle ne pouvait cependant ignorer la précarité qui en découlait. Elle se devait de démontrer que sa vie privée rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. […] Les désagréments en terme d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).
Force est également de constater que la requérante ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre avec ses amis ailleurs qu'en Belgique. Soulignons qu'elle a vécu plusieurs années au Maroc et a de ce fait noué des contacts dans ce pays. Elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. La requérante n'allègue, ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge. Rappelons pourtant que la charge de la preuve lui incombe. Il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) et des autres dispositions invoquées. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 22bis de la Constitution belge. L'enfant va à la crèche P..
Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997 et CCE, arrêt de rejet 288 038 du 25 avril 2023). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., Arrêt n°270 599 du 29.03.2022 et C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023). Notons que ces droits de l'enfant ne disent pas dans quelle mesure inviter la requérante à régler sa situation administrative, en levant les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire avec son enfant au pays d'origine, est contraire aux articles de ladite convention. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020 et CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un

caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En conséquence, la seule présence d'un enfant mineur en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. La partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). En l'espèce, la vie de famille de la requérante s'est créée en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Concernant le fait que l'enfant soit né en Belgique, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que son enfant soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E.,11.10.2002, n°111.444).
Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante et à son enfant de vivre en Belgique, mais invite Madame à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
tant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121606). Pour information : le compagnon de Madame et père de l'enfant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) le 28.10.2024. Celui-ci pourrait donc également rentrer temporairement au Maroc avec sa famille pour y faire les démarches nécessaires au séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame déclare que le Maroc est un pays inconnu pour son enfant et qu'elle y a perdu ses attaches. Elle ajoute qu'elle n'y a plus d'amis, de famille susceptibles d'intervenir pour l'aider à trouver un logement, financer la vie quotidienne. Notons cependant qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine avec son enfant. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (…) » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022 et C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Elle a vécu plusieurs années au Maroc et y a donc noué des contacts. Notons que c'est à l'intéressée de démontrer le manque ou l'absence de liens et d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressée ne possède plus de liens, ni d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons encore que l'intéressée s'est délibérément mise dans une situation dont elle est la seule responsable. Elle a elle-même choisi de limiter, voire de rompre, ses liens et attaches avec le Maroc alors qu'elle s'exposait volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante affirme être dans l'incapacité de financer un tel voyage au pays d'origine et la vie sur place (billets d'avion, logements, frais de scolarité, nourriture…) car elle est dans la précarité. Notons que la requérante n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Ajoutons qu'elle s'est délibérément mise dans une situation dont elle est la seule responsable. Elle savait son séjour irrégulier en Belgique. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire et un séjour temporaire dans son pays d'origine. Majeure, elle ne démontre pas

qu'elle ne pourrait se prendre en charge par elle-même, ainsi que son fils, durant le retour temporaire au Maroc ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou des associations dans ledit pays. Notons également qu'elle a de la famille en Belgique et elle ne démontre pas ne pas pouvoir recevoir une aide de la part des membres de sa famille. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'une étrangère mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2015. Remarquons néanmoins la faiblesse des preuves de séjour entre 2017 et 2020. Elle invoque son intégration sur le territoire attestée par la présence de membres de sa famille belges et en séjour légal, des lettres de soutien de membres de la famille, d'amis, de connaissances, le cadre global et amical noué, ses capacités professionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger avec son enfant ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007).
Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la partie requérante (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 161213 du 02/02/2016 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25/08/2022). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Madame qui déclare se nommer :*
[…]
qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de [.] ..+ son enfant mineur : […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée a un enfant mineur en Belgique, en séjour illégal également. Elle invoque les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 22bis de la Constitution belge. L'enfant va à la crèche P.. Notons que les droits de l'enfant ne disent pas dans quelle mesure inviter la requérante à régler sa situation administrative, en levant les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire avec son enfant au pays d'origine, est contraire aux articles de ladite Convention et de la Constitution. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020 et CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En conséquence, la seule présence d'un enfant mineur en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. La partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). En l'espèce, la vie de famille de la requérante s'est créée en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant le fait que l'enfant soit né en Belgique, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que son enfant soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E.,11.10.2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante et à son enfant de vivre en Belgique, mais invite Madame à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121606). Pour information : le compagnon de Madame et père de l'enfant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) le 28.10.2024. Celui-ci pourrait donc également rentrer temporairement au Maroc avec sa famille pour y faire les démarches nécessaires au séjour en Belgique.

La vie familiale :
La requérante vit avec son compagnon et père de leur enfant mineur, qui est en séjour illégal également. Elle a un grand nombre de membres de la famille en Belgique, belges et en séjour légal. Elle souligne la dépendance affective entre les membres de la famille. Elle invoque la famille nucléaire et le respect de sa vie familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 de la Constitution belge. Elle fait référence aux articles 5 et 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Remarquons que son compagnon a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) le 28.10.2024.
En l'espèce, la vie familiale de la requérante s'est créée avec son compagnon et leur enfant en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que le fait de mener une vie

familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. L'intéressée a mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée.
Notons que Madame et son enfant, ainsi que le père de l'enfant qui est en séjour illégal également, doivent rentrer au Maroc afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi. Notons aussi que le fait d'avoir des membres de la famille belges et en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).
Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu en Belgique pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents en Belgique. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) et des autres dispositions invoquées.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation : Des articles 3 et 8 de la CEDH, De l'article 22 de la Constitution, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, De la motivation insuffisante, De l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En une première branche portant sur la vie privée et familiale, ils relèvent que le premier acte attaqué indique que la requérante vit avec son compagnon, que son enfant est né en Belgique et qu'elle a un grand nombre de membres de sa famille en Belgique.

Premièrement, ils observent que le premier acte querellé précise que le compagnon de la requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour alors que ce dernier a introduit une nouvelle demande de séjour suite à cette décision d'irrecevabilité, laquelle est encore pendante. Il soulignent que cet élément ne ressort pas de l'acte attaqué.

Dès lors, ils estiment que la motivation du premier acte litigieux est insuffisante et passe sous silence le fait que la demande du compagnon de la requérante est en cours.

Deuxièmement, ils mentionnent cet aspect de la motivation du premier acte attaqué, à savoir que « *La vie familiale de la requérante s'est créée avec son compagnon et leur enfant en Belgique alors séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que le fait de mener une vie familiale territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. L'intéressée a mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée* », et soulignent que la partie défenderesse a attesté qu'il existait, dans le chef de la requérante, de son compagnon et de l'enfant, une vie familiale qui s'est créée en Belgique. La partie défenderesse indique également que cette vie familiale ne saurait fonder le séjour étant donné qu'elle est le résultat d'un séjour illégal. Ils estiment qu'une telle motivation est stéréotypée.

En effet, ils considèrent qu'une telle motivation « *relève que le seul fait que [la requérante] séjournait en Belgique de manière illégale lorsque sa vie familiale s'est créée, empêcherait, par principe, que cet élément constitue des circonstances exceptionnelles rendant un retour au pays particulièrement difficile. Or, l'article 9 bis n'énumère aucun critère selon lequel la vie familiale constituée en Belgique devrait l'être lors d'un séjour légal. Si « la vie privée et familiale de [la requérante] s'est créée en Belgique », comme le relève l'acte attaqué, cet élément doit faire l'analyse approfondie, quod non in specie.*

Il s'agit d'une motivation abstraite et stéréotypée ».

Troisièmement, ils relèvent que la motivation du premier acte attaqué indique également que « *Madame et son enfant, ainsi que le père de l'enfant en séjour illégal également, doivent rentrer au Maroc afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi* ».

Or, ils soulignent qu'une procédure est pendante concernant le compagnon et père du requérant de sorte qu'il existerait un risque de rupture du noyau familial si une décision positive était prise quant à ce dernier.

En outre, ils affirment que « *la vie privée et familiale de [la requérante] est en Belgique aussi, comme il ressort de la demande de séjour étant donné qu'« un grand nombre de membre de sa famille se trouve en Belgique et dispose d'un séjour, voire de la nationalité belge ». Il existe vis-à-vis de sa famille, une dépendant effective ».*

Ils précisent que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique étaient exposés dans la demande et étayés par des pièces, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La requérante prétend qu'elle avait « *expliqué ne plus avoir de soutien au Maroc. [La requérante] possède une vie familiale en Belgique et n'a plus d'attache dans son pays d'origine. Elle relève que la présence et la dépendance avec les membres de sa famille est un élément qui rend un retour au Maroc particulièrement difficile : Sa sœur ainé réside en Belgique, de même que son frère, sa grand-mère, trois oncles, une tante. Sept membres de sa famille proches résident en Belgique ».* Dès lors, ils prétendent que le fait devoir rentrer au Maroc entrainerait un risque de rupture de l'unité familiale.

Ils considèrent que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'il s'agirait d'une séparation temporaire et qu'il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A ce sujet, ils font référence à l'arrêt n° 306.437 du 14 mai 2024 dont il conviendrait d'appliquer la jurisprudence.

Par conséquent, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne répondant pas adéquatement aux arguments qu'ils ont avancés au titre de circonstances exceptionnelles.

3.3. En une deuxième branche, ils relèvent que motivation de l'acte attaqué indique que le requérant va à la crèche et invoque la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 22 de la Constitution et la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Ils observent que l'acte litigieux relève que « *concernant le fait que l'enfant soit né en Belgique, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle* ».

Premièrement, ils observent que si la naissance du requérant en Belgique semble avoir été un élément qui a été analysé par la partie défenderesse, cela n'est pas le cas concernant le fait que l'enfant soit inscrit à la crèche, cet élément n'ayant pas été mentionné par cette dernière.

Deuxièmement, ils soulignent que la naissance du requérant en Belgique et le fait qu'il y séjourne depuis sa naissance constituent un élément d'intégration de celui-ci et fait partie de la protection garantie par l'article 8 de la CEDH. Toutefois, ils observent que ce point n'a pas fait l'objet d'une analyse. Ils font référence à cet égard à l'arrêt n° 230.623 du 20 décembre 2019.

Ils estiment que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante. En effet, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant est né en Belgique et est inscrit à la crèche alors que ces éléments ressortent de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, ils font valoir une violation du principe de proportionnalité, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie ainsi que du principe d'obligation matérielle des actes administratifs.

3.4. En une troisième branche portant sur l'absence d'attaches au Maroc, ils relèvent que le premier acte attaqué indique que « *Madame déclare que le Maroc est un pays inconnu pour son enfant et qu'elle y a perdu ses attaches. Elle ajoute qu'elle n'y a plus d'amis, de famille susceptibles d'intervenir pour l'aider à trouver un logement, financer la vie quotidienne. Notons cependant qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine avec son enfant. […] Elle a vécu plusieurs années au Maroc et y a donc noué des contacts. Notons que c'est à l'intéressée de démontrer le manque ou l'absence de liens et*

d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressée ne possède plus de liens, ni d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons encore que l'intéressée s'est délibérément mise dans une situation dont elle est la seule responsable. Elle a elle-même choisi de limiter, voire de rompre, ses liens et attaches avec le Maroc alors qu'elle s'exposait volontairement à des mesures d'expulsion. […] La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Premièrement, quant aux attaches au Maroc, ils prétendent que la partie défenderesse n'a pas analysé la présence d'un grand nombre de membres de la famille en Belgique. Or, il ressort de la demande de séjour que la requérante n'ayant plus de famille au Maroc, leurs attaches sont en Belgique et qu'un retour au Maroc n'est pas envisageable dans leur chef. Ils estiment que cet élément aurait dû être examiné.

Deuxièmement, en ce que la partie défenderesse soutient qu'étant donné que la requérante a vécu plusieurs années au Maroc, qu'elle a noué des contacts et qu'il n'est pas établi qu'elle ne pourrait regagner son pays d'origine temporairement, ils relèvent que la motivation de l'acte attaqué se contente de prendre le contre-pied de ce qui a été avancé dans la demande. Ils notent que la partie défenderesse tient le raisonnement selon lequel le fait de vivre plusieurs années dans un pays est créateur d'un lien et d'attaches. Ils estiment que ledit raisonnement aurait également dû être appliqué au fait que la requérante a vécu depuis 2017 en Belgique, ce qui n'aurait pas été le cas dans la motivation de l'acte entrepris.

Ils soulignent que la partie défenderesse « *aurait ainsi dû évaluer de la même manière si le fait d'avoir vécu plusieurs années en Belgique est constitutifs d'attaches suffisantes pour qu'il y ait dans le chef de [la requérante] des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique. En n'évaluant pas cet aspect, alors même qu'il a été évalué au regard du séjour de [la requérante] au Maroc, la partie défenderesse ne tient pas compte à suffisance des éléments du fait qu'A. soit né en Belgique et inscrit à la Crèche en Belgique, éléments présentés à l'appui de la demande de séjour de [la requérante], la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».*

3.5. En une quatrième branche portant sur la longueur du séjour en Belgique, ils constatent, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a relevé « *une faiblesse des preuves de séjour entre 2017 et 2020* ».

Ils soutiennent qu'une telle appréciation manque de clarté pour les raisons suivantes : « *La partie défenderesse soutient-elle par là que la présence de [la requérante] en Belgique pendant cette période n'est pas établie ? est-ce que si des documents complémentaires étaient apportés, des circonstances exceptionnelles auraient pu être établies ? ».*

Dès lors, ils estiment que l'appréciation de la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de déterminer si son séjour entre 2017 et 2020 est établi ou remis en question par cette dernière. La motivation de l'acte attaqué est, selon eux, insuffisante.

Ainsi, ils relèvent qu'« *elle ne tient pas compte à suffisance présentés à l'appui de la demande de séjour du [requérant], la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; Partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».*

3.6. En une cinquième branche portant sur l'évaluation des éléments dans leur ensemble, ils relèvent que l'acte attaqué estime que le long séjour en Belgique ainsi que l'intégration de la requérante ne constituent pas, à eux-seuls, une circonstance exceptionnelle.

Ils estiment que la longueur de leur séjour et leur intégration ne sont pas invoqués comme éléments seuls mais à l'appui d'autres éléments. Ils précisent que ces éléments avaient été invoqués de manière spécifique dans leur demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ils considèrent que la motivation de la partie défenderesse n'est pas pertinente.

Or, ils s'en réfèrent au principe de bonne administration qui indique que les éléments qu'ils ont invoqués ne devraient pas être considérés individuellement par la partie défenderesse mais dans leur ensemble, ce qui n'aurait pas été le cas.

Dès lors, ils considèrent que « *la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale importante et les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, [les requérants] ne se sont pas contentés dans leur demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de leur séjour et leur intégration, mais sont précisément venus appuyer ces éléments par d'autres. La motivation fait donc défaut et la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit. La motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante* ».

Ils indiquent que la partie défenderesse « *ne tient pas compte du fait que les éléments d'intégration, la situation familiale [des requérants] ont été invoqués dans leur ensemble à l'appui de la demande de séjour de [la requérante], la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; Partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs* ».

3.7. En une sixième branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, ils constatent que la partie défenderesse a pris une mesure d'éloignement à leur encontre alors qu'ils rappellent être en Belgique depuis plusieurs années, avoir développé une vie privée et familiale et disposer d'un grand nombre des membres de leur famille en Belgique.

Ils affirment que l'ordre de quitter le territoire ne prend pas suffisamment en compte ces éléments au vu des griefs relevés dans le cadre de leur recours.

Dès lors, ils estiment qu'« *en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante] en Belgique, de ses attaches psycho-sociales, de l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que les requérants invoquent une violation des articles 3 de la CEDH, 22 de la Constitution, 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 5 de la Directive retour, il leur appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.2.1. S'agissant du reste du moyen unique, en ce qu'il vise plus particulièrement le premier acte attaqué, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les requérants. Ceux-ci en prennent uniquement le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non in specie.*

4.3. S'agissant de la première branche portant sur le vie privée et familiale des requérants, la requérante rappelle la présence de son compagnon et de leur enfant, né en Belgique, sur le territoire belge ainsi que de nombreux membres de sa famille qui disposent soit d'un séjour, soit de la nationalité belge.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

En l'espèce, la requérante a bien fait état d'une vie familiale sur le territoire belge dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle a bien fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. En effet, cette dernière a mentionné toutes les personnes présentes sur le territoire belge et le lien qui les unissait.

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué que « *le compagnon de l'intéressée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) le 28.10.2024. La vie familiale de la requérante s'est créée avec son compagnon et leur enfant en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que le fait de mener une vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. L'intéressée a mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée. Notons que Madame et son enfant, ainsi que le père de l'enfant en séjour illégal également, doivent rentrer au Maroc afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi »,* mais encore que « *[…] le fait d'avoir des membres de la famille belges et en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et sociales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004) ».* Enfin, la partie défenderesse ajoute qu'« *il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale et dans la vie privée de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu en Belgique pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et ses amis présents en Belgique. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et dans la vie privée de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt n° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018)* ».

La partie défenderesse ne conteste pas réellement et formellement l'existence d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge. Ainsi, d'une part, le compagnon de celle-ci est également en séjour illégal et a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28 octobre 2024 de sorte que la vie familiale ne connait pas d'obstacles à sa poursuite au pays d'origine. Il en va de même de l'enfant qui suit le sort de la requérante. Enfin, concernant les autres membres de la famille, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme indique que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France du 15 juillet 2003, la Cour a notamment estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « *[…] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Il en va de même de la relation entre la requérante et ses frère et sœur ainsi qu'avec sa grand-mère, ses oncles et tante. La requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de

ces membres de sa famille et cela ne ressort aucunement des documents/témoignages déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Contrairement à ce que prétend la requérante dans le cadre du recours, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire valoir l'illégalité du séjour de la requérante et de son compagnon sur le territoire belge pour estimer que leur vie familiale ne pourrait fonder le séjour. En effet, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a également constaté que l'unité familiale ne serait pas rompue dans la mesure où toute la famille (requérante, compagnon et leur enfant commun) devrait rentrer au pays d'origine mais également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge (dont certains en séjour légal) ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et ce d'autant plus que le retour ne serait que temporaire et qu'il n'est pas prouvé que la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, contrairement à ce que prétend la requérante, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est ni abstraite, ni stéréotypée.

Concernant une première admission sur le territoire du Royaume, la Cour européenne des droits de l'Homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale.

Or, la requérante ne démontre pas la raison pour laquelle sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Ce constat s'impose d'autant plus à l'encontre de son compagnon et de leur enfant. Ainsi, la requérante n'invoque aucune obstacle insurmontable à la poursuite de sa vie privée et familiale. En tout état de cause, les requérants restent en défaut de démontrer le caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

De plus, en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

La partie défenderesse souligne en effet que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, précité peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Dès lors, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 susvisé, invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Il résulte de ce qui précède que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas violé.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le fait que son compagnon a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour suite à la décision d'irrecevabilité du 28 octobre 2024, laquelle serait encore pendante devant la partie défenderesse, cette information n'était pas connue de cette dernière préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte. Le reproche portant sur une motivation insuffisante du premier acte attaqué est, dès lors, non-fondé. Quoi qu'il en soit, l'introduction d'une telle demande, fut-elle toujours pendante, n'a pas de caractère suspensif.

En ce que les requérants font valoir en termes de plaidoirie que le compagnon et père des requérants aurait depuis lors été régularisé, outre que cet élément n'est étayé d'aucune manière, celui-ci est postérieur à la

prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.4. S'agissant de la deuxième branche portant sur l'enfant de la requérante, il ressort de la requête que cette dernière estime que la partie défenderesse n'a pas analysé le fait que l'enfant précité soit inscrit à la crèche.

Or, contrairement à ce que prétend la requérante, cette information a bien fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a indiqué, textuellement dans l'acte attaqué, que « *l'enfant va à la crèche P.* ».

La partie défenderesse est tenue de fournir aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui ont permis l'adoption de la décision de sorte que ces derniers puissent les contester utilement. La partie défenderesse n'est ainsi nullement tenue d'expliciter les motifs de ses motifs, ni de de répondre à chaque allégation ou document produit pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que les requérants sont en mesure de comprendre, dans la suite de la motivation adoptée par la partie défenderesse, pour quelle raison le fait que l'enfant aille à la crèche n'a pas été considéré comme étant une circonstance exceptionnelle.

En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément, ainsi que celui selon lequel l'enfant serait né en Belgique, à l'aune de l'article 8 de la CEDH, les requérants n'ont nullement soutenu, dans leur demande, que ces éléments devaient être analysés au regard de l'article 8 précité de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *cette dimension* » de la demande.
En tout état de cause, il ressort de l'examen du premier acte attaqué une correcte analyse de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a été tenu compte de la présence de l'enfant, en telle sorte que ces deux aspects de la demande ont fait l'objet d'une prise en considération suffisante par la partie défenderesse.

4.5. S'agissant de la troisième branche relative à l'absence d'attaches des requérants au Maroc, cet élément a bien fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé : « *Notons cependant qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine avec son enfant. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (…) » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022 et C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Elle a vécu plusieurs années au Maroc et y a donc noué des contacts. Notons que c'est à l'intéressée de démontrer le manque ou l'absence de liens et d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressée ne possède plus de liens, ni d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons encore que l'intéressée s'est délibérément mise dans une situation dont elle est la seule responsable. Elle a elle-même choisi de limiter, voire de rompre, ses liens et attaches avec le Maroc alors qu'elle s'exposait volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». La requérante ne renverse aucunement cette motivation et ne démontre une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce grief n'est donc pas davantage fondé.

En ce que les requérants estiment que la motivation du premier acte attaqué se contente de prendre le contre-pied de ce qui a été avancé dans la demande d'autorisation de séjour, il appartient aux requérants invoquant cet élément de rapporter la preuve de ce qu'ils avancent, la charge de celle-ci reposant sur leurs épaules.

Les requérants ajoutent que le raisonnement avancé par la partie défenderesse devait amener cette dernière à considérer que le fait de vivre plusieurs années sur le territoire belge, en l'occurrence, serait créateur de liens et d'attaches et donc constitutifs de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique. A cet égard, les liens créés sur le territoire belge ont bien fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse dans un point du premier acte attaqué relatif à leur intégration sur le territoire belge de sorte que ce grief manque en fait.

Cette troisième branche n'est dès lors pas fondée.

4.6. S'agissant de la quatrième branche portant sur la longueur du séjour en Belgique, les requérants s'interrogent sur la motivation de la partie défenderesse faisant état de la faiblesse des preuves de séjour de la requérante entre 2017 et 2020 et indiquent que ce constat manque de clarté.

Cependant, la partie défenderesse a bien motivé les raisons pour lesquelles le long séjour ne peut constituer un élément rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine. En effet, il ressort de l'acte attaqué que « *S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). […]. Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* ».*[…] Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la partie requérante (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). (…). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). (…)".*

Concernant la durée du séjour sur le territoire belge, il a déjà été jugé, dans plusieurs cas similaires à celui des requérants, qu'au demeurant un long séjour en Belgique « *[…] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant (…) ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée, et s'est perpétrée de façon irrégulière* ».

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment développé les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cela indépendamment de la présence effective des requérants en Belgique entre 2017 et 2020.

En ce que la partie défenderesse aurait fait usage d'une motivation peu claire, il ressort de l'acte attaqué que les requérants sont totalement en mesure de comprendre l'allégation selon laquelle il existe « *une faiblesse des preuves de séjour entre 2017 et 2020* » quant à l'élément portant sur la longueur du séjour, de tels propos sont parfaitement clairs et par ailleurs pas formellement remis en cause par les requérants dans le cadre de leur recours.

Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

4.7. S'agissant de la cinquième branche portant sur le fait que la partie défenderesse aurait examiné les éléments invoqués par les requérants (notamment la longueur du séjour et l'intégration en Belgique) individuellement alors que ces derniers auraient dû être considérés dans leur ensemble, ce grief est sans pertinence. En effet, les requérants n'ont pas prétendu avoir développé, dans leur demande d'autorisation de séjour, une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués serait constitutive d'un motif de recevabilité.

Au surplus, en indiquant dans le premier acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande de séjour en telle sorte que le grief n'est pas établi.

4.8.1. S'agissant de la sixième branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est pas autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.8.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* ». Ce motif n'a pas été valablement remis en cause par les requérants de sorte que l'ordre de quitter le territoire est adéquatement motivé.

En ce qui concerne l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale développée par les requérants sur le territoire belge, il ressort clairement du second acte attaqué que la vie familiale a bien été prise en considération, et ce de manière suffisante.

D'autre part, quant à la vie privée, un examen de cette dernière a bien eu lieu par le biais de l'analyse de l'intégration de la requérante sur le territoire belge, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle est étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire. Il n'est d'ailleurs pas requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que la vie privée soit prise en considération dans la motivation de la mesure d'éloignement.

Dès lors, il apparait à suffisance que ces éléments ont bien été pris en considération et analysés par la partie défenderesse.

Cette sixième branche n'est pas fondée.

4.9. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL